



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

N° 11-3760

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

LA PREFETE DE LA CHARENTE- MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 436-1 à L 436-8 et sa partie réglementaire correspondante du livre II protection de la nature,
VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche réunie le 14 juin 2011,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1er : Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement articles L 436-1 à L 436-8 et de la partie réglementaire du Livre II protection de la nature, la réglementation de la pêche dans le département de la Charente-Maritime est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Temps pendant lesquels la pêche est autorisée dans les eaux de la 1ère catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture suivants :

1°) Ouverture générale :

R 436-6 Pêche aux lignes du 2^{ème} samedi de mars **au**
3^{ème} dimanche de septembre inclus

2°) Espèces faisant l'objet d'ouvertures spécifiques

R 436-7 Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai **au**
3^{ème} dimanche de septembre inclus

R 436-11 Grenouilles verte
et rousse du 15 juin **au**
3^{ème} dimanche de septembre inclus

arrêté du 15/12/2010 Anguille jaune du 1er mai **au** 31 août

ARTICLE 3 : Temps pendant lesquels la pêche est autorisée dans les eaux de la 2ème catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture suivants :

1°) Ouverture générale

R 436-7 Pêche aux lignes : toute l'année

Pêche aux engins et aux filets :

-Les engins et filets listés dans l'article 8 du présent arrêté sont autorisés toute l'année à l'exception du :

- tamis à civelles

du 15 novembre au 15 avril
pour les pêcheurs professionnels

L436-16 - les engins destinés à la capture des anguilles (nasses, bosselles, ligne de fond échée au ver de terre, carrelets à maille de 10 mm) devront être non détenus (y compris à bord des embarcations) et non utilisés pendant la période de fermeture de pêche à l'anguille.

2°) Espèces faisant l'objet d'ouvertures spécifiques

Arrêté du 26/03/10	Brochet	du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
R 436-7	Truite fario , truite arc en ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
et		
Décret 94-157 du 16/02/94	Civelle	du 15 novembre au 15 avril pour les pêcheurs professionnels
Arrêté du 15/12/09		la pêche amateur est interdite
	Alose feinte	du 1er février au 30 juin inclus
	Lamproie marine (aux engins et filets uniquement)	du 1er janvier au 15 mai inclus et du 1er décembre au 31 décembre inclus
	Lamproie fluviatile (aux engins et filets uniquement)	du 15 octobre au 31 décembre inclus et du 1er janvier au 15 avril inclus
R 436-7	Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
R 436-11	Grenouilles verte et rousse	du 1er janvier au 15 mars inclus et du 15 juin au 31 décembre inclus
R 436-8	Black bass	<u>Plan d'eau d'Heurtebise à Jonzac :</u> du 1er janvier au 31 mars inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus
Arrêté du 20/11/06	Truite arc en ciel	<u>Plans d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole :</u> toute l'année
Arrêté du 15/12/10	Anguille jaune	voir l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche fluviale

ARTICLE 4 : Protection particulière de certaines espèces

Décret
94-157
et
R 436-8

En vue d'assurer leur protection, la pêche des espèces suivantes est interdite en tous temps :

- saumon atlantique
- truite de mer
- Esturgeon (acipenser sturio)

- grande alose (Alosa alosa)
- écrevisses à pattes rouges (astacus astacus), des torrents (astacus torrentium), à pattes blanches (austrapotamobius pallipes), à pattes grêles (astacus leptodactylus).
- Anguille argentée qui se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Uniquement dans les cours d'eau du bassin de la Sèvre niortaise :

- alose feinte
- lamproie

ARTICLE 5 : Heures pendant lesquelles la pêche est licite

R 436-13 La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf exceptions suivantes :

- la pêche de l'anguille est autorisée à toutes heures pour les membres des Associations Départementales Agréées de Pêcheurs Professionnels en eau douce.

- la pêche active de nuit de l'anguille est interdite pour les pêcheurs de loisir et les pêcheurs amateurs (pêche à la ligne, et manipulation des engins et filets)

R 436-14 - la pêche de l'alose feinte et du mullet au moyen
 - du carrelet pour les amateurs,
 - du carrelet, du tramail et de l'araignée pour les professionnels est autorisée depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher sur le fleuve la Charente, non compris ses affluents, en aval de St Savinien.

R 436-14 Pêche de la carpe de nuit:
 - elle est autorisée à toute heure toute l'année, uniquement à l'esche végétale, dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie définis dans l'article III de l'annexe II.
 Décret du 18/06/04 elle sera pratiquée **uniquement du bord** des cours d'eau et plans d'eau. Toutefois, depuis Article 10 une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune 5ème carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

L436-16 Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

ARTICLE 6 : Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 7 : Taille de capture

Pour les truites et les ombles de fontaine et par dérogation à l'article R 436-18 du Code de l'environnement, la taille minimum est fixée à 25 cm.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

1°) Dans les eaux de 1ère catégorie

Décret du 18/06/04 Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher avec :
 1 ligne montée sur canne munie au plus de 2 hameçons ou au plus de 3 mouches artificielles ou 1 vermée,

- ou 6 balances à écrevisses,
- ou 1 carafe d'une contenance inférieure ou égale à 2 litres dans les affluents des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

2°) Dans les eaux de 2ème catégorie

Pêcheurs de loisir des AAPPMA

Eaux non visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine privé":

R436-23 4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, ou de 1 vermée ,
R436-24
Arrêté du 15/12/2009 ou 6 balances à écrevisses au plus,
ou 2 filets de type tramail ou araignée de longueur cumulée de 20 m et mailles de 40 mm minimum ou 1 carrelot de 4 m² de superficie à mailles de 27 mm minimum (voir 10 mm pour espèces visées au 6ème du présent article),
ou 3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum,
ou 3 engins maximum de type bosselles à anguilles, ou nasses de type anguillière, ou à écrevisses, ou à lamproie ,
ou lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
ou 1 carafe ou 1 bouteille d'une contenance inférieure ou égale à 2 litres destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces,

En dehors de la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune, ces engins ne pourront pas être présents dans l'eau à l'exception des nasses à écrevisses et lignes de fond qui ne seraient pas eschées à l'aide de vers de terre.

Tous les engins en action de pêche devront être identifiés avec le nom du possesseur de la carte de pêche.

Eaux non visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine privé": domaine transféré au Conseil Général (Charente, Boutonne, canal Charente-Seudre, canal Marans-La Rochelle, canal de Charras):

R436-23 4 lignes montées sur cannes munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, ou de 1 vermée ,
R436-24
Arrêté du 15/12/2009 ou 6 balances à écrevisses au plus,

Eaux visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine public" (Sèvre Niortaise, Mignon, contours et dérivation):

Voir les clauses et conditions particulières annexées au cahier des charges pour la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du Domaine Public Fluvial.

Pêcheurs amateurs aux engins et filets du Domaine Public fluvial

Eaux non visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine privé": domaine transféré au Conseil Général (Charente et Boutonne):

Voir l'annexe III

Eaux visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine public" (Sèvre Niortaise, Mignon, contours et dérivation):

Voir les clauses et conditions particulières annexées au cahier des charges pour la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du Domaine Public Fluvial

Pêcheurs professionnels

Eaux non visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine privé": domaine transféré au Conseil Général (Charente) :

Voir l'annexe III

Eaux non visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine privé": périmètre syndical des Grands Marais de Marennes :

La pêche professionnelle ne s'exerce qu'à l'aide de nasses à écrevisses.

Eaux visées à l'article L 435-1 du Code de l'Environnement-"domaine public" : (Sèvres Niortaise, Mignon, contours et dérivation :

NEANT

R 436-23 **3°) Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen des engins et des filets définis au 2°) ci-dessus dans les cours d'eau de 2ème catégorie et plans d'eau du département non visés à l'article L 435-1 du Code de l'environnement sauf :**

- dans la rivière la Dronne où le trameil, l'araignée, le carrelet et les nasses (anguillère, à anguilles, à poissons) et cordeaux de fond sont interdits (concordance avec la réglementation de la Dordogne)

- sur la Seugne du moulin de Philippeau (amont de Jonzac) au moulin de Cornet (aval de St Germain de Lusignan) où les filets sont interdits,

- sur le plan d'eau du Mail de Seugne situé à Jonzac où est seule autorisée la pratique de la pêche à l'aide d'une seule ligne, et où la pêche au vif et la pêche au mort manié sont interdites,

- sur le plan d'eau des Bénissons à Soubran où seule est autorisée la pêche à l'aide de deux lignes montées sur cannes.

- dans les canaux suivants : canal d'amené (UNIMA) depuis Crazannes jusqu'au pont Rouge à Tonnay Charente, y compris le bras de décharge parallèle à l'autoroute jusqu'à la Charente; fossé de contre ceinture du canal d'amené (UNIMA), canaux des Portes (commune de Rochefort), canal de la Daurade du canal de Charras au pont de Loiré les Marais (pont de la loubine D 214), canal de Ludène , canal d'Agère , canal de la Lance, le canal de Mérignac de la Vanne de la Saline jusqu'à la Garenne, 4 800 mètres, les deux ceintures du canal de Mérignac, les deux ceintures du levant et couchant du canal de Charente Seudre du pont de Mérignac aux 3B sur 8 000 mètres, où la pêche aux engins et aux filets est interdite, à l'exception de la balance à l'écrevisse.

- sur la Seudre et le canal de Dercie où les engins et filets sont interdits à l'exception de la balance à écrevisses,

- sur l'ensemble des propriétés du Conservatoire du Littoral dont la gestion a été cédée à l'AAPPMA de la Gaule Marennaise, où la pêche aux engins et aux filets est interdite à l'exception de la balance à écrevisse.

La pêche aux engins et filets, à l'exception de la balance à écrevisse, est interdite sur l'ensemble des plans d'eau du département gérés par la Fédération de la Pêche et ses AAPPMA.

R 436-23 **4°) Dans les eaux de 2ème catégorie du domaine privé et dans les affluents et sous affluents des cours d'eau de 1ère catégorie**

est autorisé l'emploi de la bouteille, de la carafe en verre pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces.

Le nombre de bouteilles, carafes en verre est limité à une unité par pêcheur et leur contenance ne doit pas dépasser deux litres.

R 436-24 **5°) Pêche de la civelle (ou pibale)**

Elle peut se pratiquer à l'aide seulement d'un engin dit "tamis" manœuvré à la main :

- d'un diamètre maximum de 1,20 m et d'une profondeur de 1,30 m pour les professionnels, en pêchant du bateau immatriculé du numéro de la licence.

R 436-25 Cette pêche est autorisée uniquement aux pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence professionnelle du Domaine Public Fluvial transféré au Conseil Général.
Cette pêche est autorisée sur la Charente, lot 7 (du PK 50 au PK 62.85)
Tout poisson capturé autre que la civelle doit être immédiatement rejeté à l'eau.

R 436-26 6°) Pour la pêche au carrelet dans les cours d'eau de 2ème catégorie de l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées.
Pour la pêche de toutes les écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pour les balances à écrevisses.

R 436-33 7°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite en 2ème catégorie (**seule la pêche à l'aide du ver de terre manié et sans artifice supplémentaire peut être pratiquée en vue de la capture des carnassiers autres que le brochet**).

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

R 436-32-2 1°) Il est interdit, en vue de la capture du poisson d'employer la gaffe dans les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon (voir annexe).

2°) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie du département, depuis l'ouverture jusqu'au 31 mars.

ARTICLE 10 : Interdictions temporaires de pêche

R 436-8 Pour protéger une frayère à truites, toute pêche est interdite sur la Seugne, commune de St Georges Antignac, du pont de Marcouze compris (D 134) à la confluence des deux bras de la Seugne (200 m en aval) du 15 novembre au 2ème samedi de mars 0 heure.

Pour protéger la reproduction des truites, une réserve est implantée sur la Boutonne au niveau du lieu dit « Moulin d'Encrevè » (limite amont au niveau du moulin, et limite aval au niveau de la première confluence avec la Boutonne).

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections de cours d'eau ci-après qui, situées en aval de leur limites respectives de salure des eaux sont soumises pour la pêche à la réglementation maritime :

- Charente en aval de la confluence avec la Boutonne (Commune de Cabarlot)
- Sèvre niortaise : en aval de Marans (Barrage écluse du Carreau d'Or) et en aval du barrage des Enfreneaux (bras du moulin des marais)
- Canal de Charras, en aval de St Laurent de la Prée (écluse de Charras)
- Canal de Marans à La Rochelle, en aval de la vanne de l'écluse de Rompsay à La Rochelle
- Canal de la Charente à la Seudre, en aval du barrage de Biard
- Canal de Brouage, en aval du canal de la Charente à la Seudre
- Canal de Marans au Brault, en aval du port de Marans
- Seudre en aval de Saujon (écluse Ribérou)
- Gironde en totalité
- Chenal du Pont Rouge en aval du Marais St Louis
- Chenal du Vergeroux, en aval de l'écluse du Vergeroux
- Canal de Voutron en aval de l'écluse de Voutron
- Canal de Mérignac en aval de l'écluse barrant le canal
- Chenal de Daire, en aval du Pont de Melon
- Chenal des Faux en aval d'un pont établi sur un affluent
- Chenal de Marennes, en aval de l'extrémité supérieure du bassin à flots

- Chenal du Lindron, en aval de l'écluse de chasse
- Chenal de Luzac et ses affluents en totalité
- Chenal de Recoulaine, en totalité
- Chenal de Bugée en aval de pont de la route de Nieulle
- Chenal de Pelard, en aval du moulin à eau
- Chenaux du grand et petit Margot, en totalité
- Chenal de Chalon, en aval de l'éclusette, en tête de canal
- Chenal de Dercie, en aval de l'écluse de chasse
- Chenal du Liman en totalité
- Chenal de Fontbedeau en totalité
- Canal de Plordonnier, en aval du moulin à eau
- Chenal de Mornac en totalité
- Chenal de Coulonges en totalité
- Chenal de Chaillevette, en aval de l'écluse de chasse
- Chenal de la Basse Souche en totalité
- Chenal de la Lasse en totalité
- Chenal de La Tremblade, en aval de l'écluse de chasse barrant les deux bras du chenal
- Chenal de Brandelle en totalité
- Chenal de La Péride en totalité
- Chenal de Putet en totalité
- Chenal de Meschers en aval de l'écluse de chasse
- Canal de Talmont en aval de l'écluse de chasse
- Canal des Monards : 1ère branche en aval du moulin à eau, 2ème branche, en aval du pont vicinal
- Canal de St Seurin d'Uzet, en aval du moulin à eau
- Chenal de Mortagne, en aval de l'extrémité supérieure du bassin à flots
- Chenal de Maubert, en aval de l'écluse de chasse
- Chenal de Conac en aval de l'écluse de chasse
- Chenal de Charron, en aval de l'écluse de chasse
- Chenal de Chatressac, en aval du moulin à eau
- Chenal des Grandes Roches en totalité
- Chenal d'Orivol en totalité
- Chenal de Grignon en totalité
- Chenal de l'Eguillate en totalité
- Chenal de Coux en totalité

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 23 novembre 2005.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de La Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de ROCHEFORT, SAINTES, JONZAC, ST JEAN D'ANGELY, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente-Maritime, le Commissaire de Police, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les Gardes Pêche commissionnés par l'administration, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire, sont chargés de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

A la Rochelle, le 22 DEC. 2011

La Préfète

Béatrice ABOLLMIER

